

Documentation des prix de transfert : comment se préparer pour le 20 novembre 2014 ?

Xavier Daluzeau, avocat associé

Bruno Gibert, avocat associé

Arnaud Le Boulanger, avocat associé

Sommaire

Introduction/ Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : derniers développements

I/ Documentation des prix de transfert annuelle « simplifiée » (article 223 quinquies B du CGI)

II/ Documentation des prix de transfert en vue d'un contrôle fiscal (article L13 AA du LPF) : nouveauté et retours d'expérience

III/ Communication de la comptabilité analytique et des comptes consolidés

Conclusion

Introduction

Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : derniers développements

Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : derniers développements

- Depuis 2013, le Forum a adopté :
 - un rapport sur les ajustements secondaires ;
 - un rapport sur la gestion du risque dans le cadre des prix de transfert ;
 - un rapport sur les ajustements compensatoires.

- En outre, depuis avril 2014, le site internet du Forum propose des fiches d'information sur les prix de transfert indiquant, pour chaque Etat membre, les règles internes applicables, les coordonnées des autorités compétentes et différentes informations pratiques pour les contribuables et les autorités fiscales.

- Travaux en cours : nouvelle révision du code de conduite sur la Convention européenne d'arbitrage (devrait être adoptée le 25 octobre 2014).

- Travaux à venir : révision du code de conduite sur la documentation des prix de transfert .

Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : rapport sur les ajustements secondaires (1/2)

- Définition des ajustements secondaires :
 - les Principes OCDE définissent l'ajustement secondaire comme *« l'ajustement qui résulte de l'application d'un impôt à une transaction secondaire »*, et,
 - la transaction secondaire comme le fait pour certains pays qui ont proposé un tel ajustement, de reconstituer, *« en vertu de leur législation nationale, une transaction (transaction secondaire) dans laquelle les bénéfices excédentaires résultant de l'ajustement primaire sont traités comme s'ils avaient été transférés sous une forme ou sous une autre et sont imposés en conséquence »*.

- Constats :
 - la législation d'un tiers des Etats membres comprend des dispositions relatives aux ajustements secondaires ;
 - absence de règles visant à prévenir les situations de double imposition pouvant résulter d'ajustements secondaires.

Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : rapport sur les ajustements secondaires (2/2)

- Principales recommandations du Forum concernant les ajustements secondaires :
 - Afin de réduire le risque de double imposition pouvant en résulter :
 - application de la directive mère-fille lorsque l'ajustement prend la forme d'une reconstitution de dividendes ;
 - faciliter le rapatriement des fonds (i) dans le cadre de la procédure amiable, par remboursement direct ou par compensation de créances ou (ii) dès la vérification, et sans préjudice d'une procédure amiable ultérieure ;
 - position contre l'application de pénalités spécifiques ;
 - dès lors que la plupart des Etats membres ne reconnaissent pas l'applicabilité de la procédure d'arbitrage à ces ajustements, recommandation d'initier une demande sur le fondement de la convention d'arbitrage concernant l'ajustement primaire et une seconde demande séparée sur la base des traités concernant l'ajustement secondaire.
 - Recommandation de traiter ces ajustements comme reconstitution de dividendes ou d'apports en fonds propres, mais pas comme des prêts.

Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : rapport sur les ajustements compensatoires

- Les ajustements compensatoires / de fin d'année concernent les ajustements réalisés (ou non) par le contribuable, une fois que la transaction a eu lieu, lorsque les résultats ne sont pas en ligne avec le principe de pleine concurrence (en particulier quand l'indicateur de profit ne se situe pas dans l'intervalle de pleine concurrence).

- Constat :
 - ces ajustements peuvent soulever des risques de double imposition ou de double non-imposition ;
 - en France, en l'absence de cadre législatif, seul l'ajustement *ex post* est pratiqué sous forme d'ajustements de fin d'année, avec pour objectif de respecter le principe de pleine concurrence.

- Principales recommandations du Forum concernant les ajustements compensatoires :
 - autorisation de ces ajustements sous conditions (prix identique de la transaction, cohérence dans le temps, ajustement avant le dépôt de la liasse fiscale) ;
 - la différence entre les prévisions et le résultat atteint doit pouvoir être expliquée.

I/ Documentation des prix de transfert annuelle « simplifiée » (article 223 quinquies B du CGI)

Sommaire

1. Nouvelle obligation de fournir une documentation annuelle « simplifiée »
2. Date de dépôt
3. Contenu de l'obligation documentaire annuelle « simplifiée »
4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

1. Nouvelle obligation de fournir une documentation annuelle « simplifiée »

- La loi du 6 décembre 2013 a introduit dans le CGI un article 223 quinquies B qui prévoit que les entreprises soumises à l'obligation documentaire de l'article L 13 AA du LPF doivent en outre transmettre une documentation synthétique à l'administration. Cette dernière documentation doit être transmise dans les six mois qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration de résultats.
 - Elle doit être souscrite en français auprès du service gestionnaire de la société déclarante.
 - En attendant la mise en place d'une télédéclaration, elle peut être transmise sur support numérique ou sous format papier.
- L'absence de déclaration est sanctionnée par une pénalité de 150 € (article 1729 B du CGI). Les omissions ou inexactitudes sont sanctionnées par une amende de 15 € par manquement (minimum de 60 € et maximum de 10.000 €).

2. Date de dépôt

- En pratique, cette obligation s'applique aux exercices clos à compter du 30 septembre 2013 (dispositions applicables aux exercices dont la déclaration de résultats devait être déposée à compter du 8 décembre 2013).
- Dépôt dans les six mois qui suivent les déclarations de résultats des entreprises :
 - Exercice 2013 : pour les entreprises tenues de déposer leur déclaration de résultats entre le 8 décembre 2013 et mai 2014, la date de dépôt de la documentation prévu entre juin et novembre 2014, a été reportée au 20 novembre 2014.
 - Quid des entreprises ayant déposé leurs documentations avant le report du délai et la mise à disposition du formulaire ?
 - Exercices 2014 et suivants :
 - Pour les exercices fiscaux clos au 31.12.N, obligation de dépôt de la déclaration de résultats (pour simplifier) entre le 1^{er} et le 15 mai N+1 (télé-déclaration) et obligation de dépôt de la documentation simplifiée début novembre N+1 (date exacte à préciser) ;
 - Sinon, obligation de dépôt de la déclaration de résultats dans les 3 mois de la clôture de l'exercice et obligation de dépôt de la documentation simplifiée dans les 6 mois suivants.
Exemple: clôture de l'exercice le 31 mars N, obligation de dépôt de la déclaration de résultats avant le 30 juin N et obligation de dépôt de la documentation simplifiée fin décembre N (date exacte à préciser).

3. Contenu de la documentation annuelle « simplifiée » (article 223 quinquies B du CGI)

Deux niveaux de documentation

1. Informations générales sur le groupe

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.

2. Informations spécifiques concernant l'entreprise

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice
- un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant, lorsque le montant agrégé par nature de transactions excède 100.000 €
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- L'administration fiscale a mis en ligne à la mi-septembre le formulaire (formulaire n°2257-SD ; et la notice) permettant de remplir cette obligation documentaire.
 - Le formulaire est-il obligatoire ?

- D'après nos informations, l'administration pourrait publier des commentaires au BOFiP.

- L'administration attend une information synthétique : le formulaire est d'une longueur de quatre pages.
 - Quelle utilisation par l'administration fiscale ?

- La notice permet d'apporter en outre les précisions suivantes :
 - La documentation doit être déposée « *quel que soit le montant des transactions réalisée avec des entreprises associées* » ;
 - La documentation doit être rédigée en langue française ;
 - Elle n'inclut pas les transactions franco-françaises.

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- Page de couverture :
identification de l'entreprise déclarante, la description de son activité et la désignation de ses conseils
 - Reprendre les indications portées sur la liasse fiscale (déclaration n°2065)

DECLARATION DE LA POLITIQUE DE PRIX DE TRANSFERT

Exercice ouvert le		et clos le	
--------------------	--	------------	--

A – IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE			
Désignation de la société :		Adresse du siège social :	
SIRET			
Adresse du principal établissement		Ancienne adresse en cas de changement	
B- ACTIVITE			
Activités exercées		Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable :		Nom et adresse du conseil :	
<i>Tél :</i>		<i>Tél :</i>	
Service des impôts des entreprises :		Identité du déclarant :	
		Date : Lieu :	
		Qualité et nom du signataire :	
		Signature :	

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- Première partie : informations générales sur le groupe auquel appartient l'entreprise déclarante

1 Informations générales sur le groupe d'entreprises associées

Principales activités du groupe auquel l'entreprise appartient (1)	Actifs incorporels détenus par le groupe utilisés par l'entreprise déclarante (brevets, marques, noms commerciaux, savoir faire et autres)	
	Nature de l'actif incorporel (2)	État d'implantation de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire de l'actif incorporel (selon norme ISO) (3)

- Principales activités du groupe
 - Selon la notice « *Le caractère principal d'une activité s'apprécie au regard de l'importance des produits qu'elle génère ou de l'importance des moyens mis en œuvre* ».
 - Que faire lors que le groupe est organisé en divisions ou *business units* ?
 - Malgré la présentation du formulaire, cette partie gauche du tableau nous semble indépendante / distincte de la partie droite relative aux incorporels.
- Actifs incorporels détenus par le groupe utilisés par l'entreprise déclarante et pays d'implantation de l'entreprise propriétaire
 - A priori, seuls les incorporels faisant l'objet d'une facturation séparée devraient être mentionnés (par exemple, pas les marques utilisées dans le cadre d'un contrat de distribution).
 - Seul l'Etat d'implantation de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire doit être mentionné (code à deux lettres conformément à la norme ISO 3166).

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- Première partie : informations générales sur le groupe auquel appartient l'entreprise déclarante

Description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'entité déclarante (4) :

- Description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'entité déclarante
 - Prise strictement, cette description semble redondante avec l'état récapitulatif apparaissant dans la seconde partie du formulaire.

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

– Seconde partie : informations spécifiques sur l'entreprise déclarante

2 Description de l'activité avec état récapitulatif, par nature et montant, des opérations de plus de 100 000 € réalisées avec d'autres entreprises associées et présentation des méthodes de détermination des prix de transfert									
Nature des transactions avec des entreprises associées	Montant agrégé supérieur à 100 000 € des transactions par nature (5)	Pays concernés par le flux (selon norme ISO) (8)	Indiquer les méthodes appliquées (cocher la case)					Autres Méthodes (12)	Case à cocher si changement intervenu au cours de l'exercice (13)
			Prix comparable sur marché libre (7)	Prix de revente (8)	Coût majoré (9)	Méthode transactionnelle de la marge nette (10)	Méthode du partage de bénéfice (11)		
PRODUITS									
Ventes									
Prestations de services									
Commissions									
Redevances de brevet									
Redevances de marque									
Redevances de savoir faire									
Autres redevances de droits de propriété intellectuelle									
Produits financiers									
Flux sur instruments financiers à terme									
Autres produits									
CHARGES									
Achats									
Prestations de services									
Commissions									
Redevances de brevet									
Redevances de marque									
Redevances de savoir faire									
Autres redevances de droits de propriété intellectuelle									
Charges financières									
Flux sur instruments financiers à terme									
Autres charges									

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- Seconde partie : informations spécifiques sur l'entreprise déclarante

Nature des transactions avec des entreprises associées	Montant agrégé supérieur à 100 000 € des transactions par nature (5)	Pays concernés par le flux (selon norme ISO) (6)	Prix comparable sur marché libre (7)	Prix de revente (8)	Coût majoré (9)	Méthode transactionnelle de la marge nette (10)	Méthode du partage de bénéfice (11)	Autres Méthodes (12)	Case à cocher si changement intervenu au cours de l'exercice (13)
ACQUISITIONS D'ACTIFS									
Brevets									
Marques									
Fonds de commerce									
Biens meubles incorporels									
Biens meubles corporels									
Biens immeubles									
CESSIONS D'ACTIFS									
Brevets									
Marques									
Fonds de commerce									
Biens meubles incorporels									
Biens meubles corporels									
Biens immeubles									

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- Seconde partie : informations spécifiques sur l'entreprise déclarante
 - Etat récapitulatif, par nature, des transactions de plus de 100.000 € réalisées avec d'autres entreprises associées et indication des méthodes de détermination des prix de transfert utilisées.
 - Quid des transactions entre un siège et son établissement stable étranger ?
 - Sur les montants à indiquer : se fonder sur la comptabilité générale.
 - Sur les « Flux sur instruments financiers à terme », la notice indique « (...) *il s'agit des flux financiers afférents aux instruments financiers à terme définis à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier. Pour l'établissement de la déclaration, ces flux ne se confondent pas avec les flux mentionnés dans les rubriques « Produits financiers » et « Charges financières »* ». Il s'agit notamment de contrats d'option et contrats à terme relatifs à des titres, devises, taux d'intérêt ou marchandises (article D 211-1 A du Code Monétaire et Financier).
 - Les mises à disposition de personnel devraient apparaître dans la ligne « Autres produits » ou « Autres charges ».

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- Seconde partie : informations spécifiques sur l'entreprise déclarante
 - Etat récapitulatif, par nature, des transactions de plus de 100.000 € réalisées avec d'autres entreprises associées et indication des méthodes de détermination des prix de transfert utilisées (suite).
 - Sur la méthode de prix de transfert à indiquer : mentionner la méthode de fixation des prix ou de vérification de la normalité de la politique de prix de transfert ?
 - Pour des méthodes de type « net cost plus » / « modified resale minus », indiquer « méthode du coût majoré » / « méthode du prix de revente » ou « méthode transactionnelle de la marge nette » ?
 - Acquisition ou cession d'actifs :
 - Définition des expressions « biens meubles incorporels », « biens meubles corporels » et « biens immeubles » ?
 - Quelle méthode cocher ?

4. Comment remplir cette nouvelle obligation documentaire ?

- Seconde partie : informations spécifiques sur l'entreprise déclarante

Activité de la société déclarante (14) :

- description des changements intervenus au cours de l'exercice si colonne 13 du tableau cochée
- description de la méthode appliquée si colonne 12 du tableau cochée
- et/ou observations complémentaires

--

- Description de l'activité de l'entreprise déclarante, description des changements intervenus au cours de l'exercice et description des « autres méthodes » éventuellement appliquées
 - Selon la notice, doivent faire l'objet d'un court développement :
 - « *Les changements qui concernent la société française, tant au niveau de la politique de prix mise en œuvre par le groupe, que de la nature et la localisation des actifs (...)* » ;
 - Les « autres méthodes » de prix de transfert mises en œuvre par la société (lorsque la case « Autres méthodes » a été cochée dans l'état récapitulatif).

II/ Documentation des prix de transfert en vue d'un contrôle fiscal (article L13 AA du LPF) : nouveauté et retours d'expérience

Sommaire

1. Extension du contenu de la documentation à la communication des « rulings » étrangers
2. Retours d'expérience

1. Extension du contenu de la documentation à la communication des « rulings » étrangers

- La loi de finances pour 2014 a ajouté une troisième catégorie d'information à fournir :
« 3° Les décisions de même nature que les interprétations, instructions et circulaires mentionnées à l'article L 80 A, prises par les administrations fiscales étrangères à l'égard des entreprises associées ».
- Cette information devra être incluse dans les documentations relatives aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Cette nouvelle obligation soulève plusieurs difficultés :
 - Doit-on fournir des décisions qui ne concernent pas les prix de transfert ?
 - Les entreprises françaises doivent-elles interroger leurs entreprises associées ?
Selon le Conseil Constitutionnel, ce nouveau texte n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer aux entreprises intéressées de tenir à la disposition de l'administration des documents émanant d'administrations étrangères que ces entreprises n'auraient pas à leur disposition.

2. Retours d'expérience

- Depuis l'introduction de l'obligation documentaire au 1^{er} janvier 2010, nous observons les tendances suivantes :
 - Demande quasi systématique de présentation de la documentation par les inspecteurs. La documentation fait partie de la première liste des informations demandées.
 - Faible utilisation de la mise en demeure de produire / compléter la documentation dans un délai de trente jours lorsqu'elle n'est pas / partiellement mise à disposition.
 - Peu de débats relatifs à la qualité de la documentation (caractère complet / partiel ou exact / inexact).
 - Possibilité, en pratique, de fournir une documentation rédigée en anglais (l'administration se réservant la possibilité de demander que des documents rédigés dans une langue étrangère fassent l'objet d'une traduction en français).

- Recommandations :
 - Vérifier la cohérence entre les contrats, les éventuelles procédures internes et la documentation des prix de transfert.
 - Vérifier la cohérence entre les modalités d'application de la politique de prix de transfert et la documentation (en particulier lorsqu'elle est préparée « centralement »).

III/ Communication de la comptabilité analytique et des comptes consolidés

Sommaire

1. Résumé du dispositif
2. Entreprises concernées : comptabilité analytique
3. Entreprises concernées : comptes consolidés

1. Résumé du dispositif

- Les grandes entreprises qui tiennent une comptabilité analytique et/ou des comptes consolidés sont désormais tenues de présenter ces documents dans le cadre d'une vérification de comptabilité (article L 13, II et III nouveaux du LPF).
 - Que signifie « présenter » ?
- Cette nouvelle obligation s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 31 décembre 2013.
 - Sont donc en principe concernés l'ensemble des exercices non prescrits ainsi, le cas échéant, que les exercices déficitaires antérieurs.
- Le défaut de présentation est passible de l'amende fixe de 1.500 € (article 1729 D du CGI). Pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 10 août 2014, cette amende est portée à 20.000 € (article 1729 E du CGI).

2. Entreprises concernées : comptabilité analytique

- S’agissant de la comptabilité analytique, la nouvelle obligation concerne les entreprises qui tiennent une telle comptabilité et :
 - dont le chiffre d’affaires annuel est supérieur à 152,4 millions € pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des produits ou de fournir des logements et à 76,2 millions € pour les autres entreprises (entreprises qui relèvent de la compétence de la DVNI) ;
 - celles dont l’actif brut est supérieur ou égal à 400 millions € à la clôture de l’exercice ;
 - les entreprises qui détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d’une entreprise visée aux deux points précédents ainsi que celles dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote est détenu directement ou indirectement par une entreprise visée aux mêmes points ; ou
 - les personnes morales qui appartiennent à un groupe intégré au sens de l’article 223 A du CGI lorsque celui-ci comprend au moins une entreprise visée aux deux premiers points.

- Cependant, il n’existe pas d’obligation légale de tenir une comptabilité analytique.

3. Entreprises concernées : comptes consolidés

- S'agissant des comptes consolidés, l'obligation concerne les entreprises qui en tiennent en application de la réglementation commerciale (articles L 233-16 et suivants du Code de commerce).
 - L'obligation ne concerne que les consolidantes et, du fait du champ d'application territorial des dispositions du Code de commerce, les seules consolidantes françaises.
 - La documentation à présenter est limitée à celle dont la publication est rendue obligatoire par les dispositions du Code de commerce.

Conclusion

- L'administration dispose désormais de nombreux outils pour programmer et mener un contrôle fiscal relatif aux prix de transfert.
- Il est recommandé d'anticiper et de veiller à l'exactitude et à la cohérence des différents éléments auxquels peut avoir accès l'administration fiscale.
- Ces outils pourraient peut-être évoluer dans un avenir proche, en raison notamment des travaux menés par l'OCDE dans le cadre du projet *Base Erosion and Profit Shifting* (en particulier, travaux relatifs à la documentation des prix de transfert).

Annexes

Sommaire

Annexe 1 – Forum conjoint de l’Union européenne sur les prix de transfert : présentation générale

Annexe 2 – Documentation des prix de transfert en vue d’un contrôle fiscal

1. Résumé du dispositif
2. Entreprises concernées
3. Contenu de la documentation

Annexe 3 – Formulaire n°2257-SD et sa notice

Annexe 1

Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : présentation générale

- Le Forum a été créé en 2002. Dans le cadre fixé par les lignes directrices de l'OCDE et sur la base du principe du consensus, il a pour mission de proposer des solutions pragmatiques non législatives aux problèmes pratiques posés par les règles applicables aux prix de transfert dans l'Union européenne.
- Il se compose d'un représentant de l'administration fiscale de chaque Etat membre et de 16 experts du secteur privé. L'OCDE y participe en tant qu'observateur. Des représentants des pays candidats peuvent également être invités en tant qu'observateurs.

Annexe 1

Forum conjoint de l'Union européenne sur les prix de transfert : présentation générale

- Ses précédents programmes de travail ont abouti aux réalisations suivantes :
 - deux codes de conduite pour la mise en œuvre effective de la Convention européenne d'arbitrage (adoptés par le Conseil les 7 décembre 2004 et 22 décembre 2009) ;
 - un code de conduite relatif à la documentation des prix de transfert pour les entreprises associées au sein de l'Union européenne (adopté par le Conseil le 27 juin 2006) ;
 - des lignes directrices relatives aux APP dans l'Union européenne (adoptées par le Conseil le 5 juin 2007) ;
 - des lignes directrices relatives aux services intragroupe à faible valeur ajoutée (en particulier, « management fees » ; adoptées par le Conseil le 17 mai 2011) ;
 - un rapport sur les procédures amiables triangulaires impliquant un Etat n'appartenant pas à l'Union (adopté par le Conseil le 17 mai 2011) ;
 - un rapport sur les petites et moyennes entreprises et les prix de transfert (adopté par le Conseil le 4 décembre 2012) ;
 - un rapport sur les accords de répartition de coûts portant sur les services non générateurs de biens incorporels (adopté par le Conseil le 4 décembre 2012).

Annexe 2

Documentation des prix de transfert en vue d'un contrôle fiscal

1. Résumé du dispositif

- La loi de finances rectificative pour 2009 a introduit en France une obligation documentaire en matière de prix de transfert (article L 13 AA du LPF).
- Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, les grandes entreprises établies en France doivent produire une documentation justifiant les prix pratiqués dans le cadre de leurs transactions avec des entreprises associées établies hors de France.
- Cette documentation doit être fournie à l'administration au début du contrôle fiscal de l'entreprise (ou dans les 30 jours d'une mise en demeure).
- Une entreprise qui ne respecterait pas cette obligation pourrait être soumise à une pénalité représentant jusqu'à 5 % des redressements opérés en matière de prix de transfert (article 1735 ter du CGI).

Annexe 2

Documentation des prix de transfert en vue d'un contrôle fiscal

2. Entreprises concernées

Sont soumises à l'obligation documentaire, les personnes morales établies en France:

- a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions € (ci-après « condition de seuil »),
ou
- b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique - personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France - satisfaisant à la condition de seuil, ou
- c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à la condition de seuil, ou
- d) appartenant à un groupe d'intégration fiscale lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b ou c

Annexe 2

Documentation des prix de transfert en vue d'un contrôle fiscal

3. Contenu de la documentation

Deux niveaux de documentation

1. Informations générales sur le groupe

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe, comportant une identification des entreprises associées engagées dans des transactions contrôlées
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, en relation avec l'entreprise vérifiée
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2. Informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises du groupe, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues
- lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.